COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



ORDONNANCE DE POLICE

LA BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 93 et les articles 134§1er et 135,§2;

Vu les arrêtés ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19;

Vu la circulaire ministérielle – COVID 19 – Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire fonctionnement des instances de décision;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public;

Considérant la pandémie du Coronavirus COVID-19 et le risque de propagation de ce virus:

Considérant les mesures exceptionnelles prises par l'arrêté ministériel précité qui s'impose à l'ensemble de la population;

Considérant que le Coronavirus COVID-19 est particulièrement contagieux; que dès lors les rassemblements constituent un danger pour la santé publique; que ce danger est d'autant plus important lorsque ces rassemblements se déroulent dans les lieux clos et couverts;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave et tout à fait exceptionnel, le Bourgmestre a l'obligation d'agir afin d'empêcher des troubles graves à l'ordre public et de prendre des mesures pour la tenue du conseil communal;

Considérant qu'il est constant que l'autorité peut limiter l'exercice d'une liberté publique lorsque la mersure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la santé publique;

Considérant que dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter l'atteinte à la liberté publique dans l'exacte mesure où l'exercice de celle-ci porte atteinte à l'ordre public, en l'occurrence la santé publique;

Considérant que la continuité du service public implique que les dossiers urgents ne tolérant aucun report puissent être soumis au conseil communal;

Considérant cependant que vu le contexte de crise sanitaire précité, il convient de tenir les séances du conseil communal à huis clos et de les tenir de manière virtuelle;

Considérant que ces mesures particulières sont nécessaires afin de réserver la santé publique et d'éviter une propagation encore plus importante du virus; qu'elles s'inscrivent par ailleurs pleinement dans les mesures édictées par l'arrêté ministériel précité;

Considérant que ces mesures doivent être prises de manière urgente avant la tenue du conseil communal afin de pouvoir être appliquées à temps et de préserver la santé publique;

Considérant, que les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et/ou la force ;

ORDONNE

Article 1:

- §1. La tenue à huis clos des séances du conseil communal à compter de la séance du 22 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre, aucun citoyen ne pouvant en conséquence assister à ces séances.
- §2. Pour les conseillers communaux, la tenue virtuelle des séances du conseil communal à compter de la séance du 22 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre.
- §3. La rédaction d'un compte-rendu complet des séances virtuelles.

Article 2:

La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

<u>Article 3</u>: Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police commun aux 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale, adopté par le conseil communal de la commune Molenbeek-Saint-Jean en date du 19 février 2020.

Article 4:

La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 5:

Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours à compter de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 14 avril 2020

La Bourgmestre,

Catherine MOUREAUX